et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 9 Avril 1925 portant désignation de Fedenou Chef de l'Akposso;

Vu le décès de Fedenou survenu le 4 Juillet 1925;

Attendu que, pour la nomination d'un Chef dans un Territoire à mandat, la puissance mandataire doit s'inspirer avant toutes choses du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendn qu'en raison de l'étendne du canton de l'Akposso. l'entente n'a pu se faire entre les Chels de village pour la désignation du remplaçant de Fedenou;

Attendu que la totalité des Chefs de village se sont ralliés à la proposition du Commandant de Cercle de scinder en deux parties le canton: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud;

Attendu que les voix des Chefs de village de l'Akposso Nord se sont portées à l'unanimité sur Faico, Chef du village d'Otadi;

Attendu que les voix des Chef de village de l'Akposso Sud se sont portées à l'unanimité sur Oubledi, Chef du village de Gobé;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le eanton de l'Akposso est partagé en deux parties: l'Akposso Nord et l'Akposso Sud.

Art 2. — Frico, Chef du village d'Otadi est nommé Chef du canton de l'Akposso Nord.

Oublibdii, Chef du village de Gobé, est nommé Chef du canton de l'Akposso Sud.

Art. 3. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui scra enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomė, le 24 Août 1925 FOURNIER

ADDENDUM

à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925. réorganisant la Garde Indigène au Togo.

Pour le mandatement de la haute paye, le temps des services militaires entre en ligne de compte pour uue durée de deux ans après quatre années de présence effective dans la garde.

Lomé, le 24 Août 1925 Commissaire de la République p. i. FOURNIER ARRÈTÈ Nº 310 portant relèvement de la taxe des câblogrammes à destination de la France et de l'Algerie.

> Le Gouverneur des Colonies Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vn le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 156 de la loi des Finances du 13 Juillet 1925; Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 Octobre 1925 et indépendamment du coefficient applicable, la taxe des câblogrammes à destination de France est portée à 3 fr, 20 et celle pour l'Algérie à 3 fr, 40 par mot.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925 FOURNIER

ARRÈTÈ Nº 316 approuvant les opérations éléctorales de la Chambre de Commerce et déclarant élus un membre titulaire et trois membres suppléants.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1925 fixant au 12 Août 1925 les élections pour compléter le nombre de membres de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrèté du 1^{er} Août 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Août 1925 constatant l'élection des divers membres prévus par l'arrêté du 7 Juillet 1925;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu, à Lomé, le 12 Août 1925 pour l'élection de divers membres supplémentaires de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre,

1º - Membre français titulaire:

M. CHAMAY, Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale